



Arrêt

n° 288 215 du 27 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 09 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MATHONET *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique Hazara, originaire du district de Doshi, dans la province de Baghlan. Vous êtes de confession musulmane, chiite.

En date du 10/05/2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), à Bruxelles, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Votre père aurait été employé par un ministre afghan, [S. S. M. N.] (ci-après S.S.M.N.) afin de gérer les récoltes de ses champs. Il aurait fait ce travail pendant 35 à 40 ans.

En 2012, votre père serait décédé. S.S.M.N. vous aurait alors nommé afin de reprendre le travail de votre père. Vous auriez été en charge d'aller chercher les récoltes annuelles de blé, de lin et de sésame, et de les vendre ou de les porter à S.S.M.N. Vous auriez exercé ce travail jusqu'à votre départ du pays en 2016.

À plusieurs reprises entre 2012 et 2016, un certain [F.], chauffeur de taxi dans votre région, vous aurait délivré un message de la part des talibans. Ceux-ci vous auraient demandé de leur remettre le fruit des récoltes de S.S.M.N., ou l'argent qui résultait de la vente de ces récoltes.

En 2016, après la récolte annuelle, [F.] vous aurait délivré une lettre de menaces des talibans. Vous seriez immédiatement allé voir le ministre, qui vous aurait répondu qu'il ne pouvait rien faire pour vous. Vous auriez quitté l'Afghanistan le lendemain.

Vous auriez ensuite traversé le Pakistan, l'Iran, la Turquie et la Grèce, où vous restez jusqu'en 2019. Depuis la Grèce, vous traversez l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique le 08/05/2019.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : [1] les copies de vos deux taskaras, [2] une copie de la taskara de votre père, [3] une copie de l'acte de décès de votre père, [4] la lettre que les talibans vous auraient envoyée et [5] l'enveloppe qui aurait servi à l'envoi de ces documents par votre famille depuis l'Afghanistan.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En date du 21/05/2021, vous avez fait parvenir au CGRA une demande de copie des notes de votre entretien personnel (ci-après NEP). Celles-ci vous ont été envoyées le 27/05/2021. À ce jour, vous n'avez pas transmis au CGRA de remarques concernant le contenu de ces notes. Vos propos peuvent donc vous être valablement opposés.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les menaces que les talibans font peser sur vous afin de récupérer le fruit des récoltes des champs de votre employeur, S.S.M.N. (NEP, pp.16, 17 et 22). Or, ces faits ne sont pas jugés crédibles, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, remarquons le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations au sujet des messages et menaces que vous et votre père auriez reçus de la part des talibans, et ce alors qu'il vous avait été demandé dès l'entame de votre entretien personnel de répondre de la manière la plus complète et précise possible (NEP, p.2). Constatons ainsi que, lors de votre récit, et alors qu'il vous avait été rappelé de fournir un maximum de détails, vous vous contentez uniquement de dire que vous avez reçu une lettre de menaces des talibans, et omettez complètement de mentionner les messages que les talibans vous auraient fait parvenir auparavant (NEP, p.16-17).

Interrogé plus tard quant aux circonstances dans lesquelles vous auriez reçu cette lettre de menaces, vous ne parvenez pas à faire preuve de davantage de précision, de sorte que vos propos ne permettent pas au CGRA de croire que vous courriez un risque réel de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Afghanistan. Vous indiquez ainsi avoir reçu cette lettre vers le 6ème ou 7ème mois de 2016 via un chauffeur de taxi, un certain [F.] (NEP, p.17). Toutefois, interrogé sur ce que vous faisiez au moment

des faits, vous vous limitez à dire « rien, je me baladais autour de la maison », et plus tard déclarez que vous étiez là « par hasard ». Vous indiquez également que [F.] serait passé là « par hasard », et que c'est alors qu'il vous aurait donné cette lettre (NEP, p.19). Ces informations, relativement sommaires de surcroît, ne transmettent aucunement l'idée que vous étiez activement recherché par les talibans.

Par ailleurs, vous ne parvenez à expliquer comment [F.] serait entré en possession de cette lettre (Ibid) et, alors que la question des liens de [F.] avec les talibans vous est posée, vous vous contentez de répondre qu'il « voyait tout le monde sur la ligne » (NEP, p.18).

Vous ne vous montrez pas plus précis au sujet des différents messages que [F.] vous aurait transmis au fil des ans de la part des talibans, que vous estimez à trois ou quatre. Interrogé quant à la première fois où il vous aurait transmis un message, vous répondez ne pas vous souvenir de l'année (NEP, p.18). Plus tard, vous déclarez que cela s'est produit environ 5 mois après la mort de votre père (Ibid). Dans la mesure où vous êtes capable d'annoncer que votre père est décédé d'une crise cardiaque en 2012, le CGRA estime curieux que vous ne puissiez préciser l'année à laquelle vous auriez reçu un premier message de la part des talibans. Vous déclarez que votre père aurait également reçu ces messages durant les dernières années de son travail(Ibid), ce qui n'atteint aucunement le niveau de détails exigé de vous. Questionné sur la réaction de votre père à ces messages, vous vous limitez à dire qu'il était têtue.

Ajoutons à cela que vous ignorez qui des talibans aurait écrit la lettre. En effet, vous parvenez à citer quelques noms de talibans actifs dans votre région d'origine, mais déclarez avoir oublié le nom de la personne ayant écrit cette lettre (NEP, p.19). Ces imprécisions, couplées au constat que vous n'avez jamais été en contact direct avec les talibans (NEP, p.21), et ce alors que ceux-ci auraient commencé à vous réclamer de l'argent ou des récoltes environ quatre ans avant votre départ d'Afghanistan, ôte au CGRA toute visibilité sur l'auteur des messages et menaces que vous invoquez.

De plus, soulignons que l'attitude qu'aurait eue votre S.S.M.N. lorsque vous lui auriez montré la lettre ne cadre pas avec vos déclarations selon lesquelles il aurait été en mesure de protéger votre père lorsque des messages similaires lui étaient parvenus. En effet, vous déclarez dans un premier temps que les talibans n'auraient pu toucher votre père en raison de la protection offerte par S.S.M.N. (NEP, p.18). Or, vous déclarez que ce dernier vous aurait simplement répondu qu'il ne pouvait rien faire pour vous. Alors qu'il vous est demandé s'il n'aurait pu vous protéger comme il l'aurait fait pour votre père, vous répondez uniquement qu'il en a « des milliers comme vous », ce qui n'explique en aucun cas ce changement d'attitude dans le chef de S.S.M.N. Vous ne parvenez d'ailleurs pas à préciser qui sont les milliers en question, indiquant uniquement qu'il s'agissait de gens de sa tribu (NEP, p.20). Force est donc de constater que vos propos se font confus et peu convaincants lorsque la question de la protection qui aurait pu vous être offerte par votre employeur est abordée.

Enfin, une contradiction temporelle liée aux circonstances de votre départ apparaît à la lecture de vos déclarations. Ainsi, au cours de votre récit, vous indiquez avoir fui votre pays après avoir reçu la lettre (NEP, p.17), ce que vous réitérez plus tard dans l'entretien, lorsque vous indiquez avoir quitté votre village le lendemain de la réception de cette lettre (NEP, p.20). Rappelons que vous estimez avoir reçu cette lettre vers le septième mois de 2016. Or, plus tôt au cours de votre entretien personnel, vous déclarez avoir quitté l'Afghanistan vers le neuvième ou dixième mois de 2016 (NEP, p.14), soit environ deux mois après votre fuite alléguée. Dès lors, le CGRA ne peut considérer les circonstances de votre départ d'Afghanistan établies. Cette ultime contradiction achève la crédibilité de votre crainte.

Vous étayez vos dires en déposant une copie de la lettre des talibans que vous déposez, notons d'emblée qu'il s'agit d'une copie. Ensuite, vous dites l'avoir reçu en juin ou juillet 2016. Or, elle est datée d'octobre 2016 (premier mois de l'année lunaire 1438). De plus, la lettre n'est pas signée. Ce document est manuscrit.

Quant à son contenu, aucune précision quant aux demandes des talibans n'est mentionnée. Vous dites que les talibans auraient demandé à votre papa de son vivant et puis à vous durant 4 ans de leur donner les sommes d'argent obtenues de la vente des récoltes de S.S.M.N. ; votre père et vous auriez désobéi sans aucune réaction de la part des talibans durant plusieurs années. Ajoutons le caractère étonnant de l'absence de réaction des talibans après chaque message envoyé par eux (1 par an et ce pendant 4 ans). EN effet, vous dites que vous auriez fait fi de leur message sans aucune conséquence jusqu'à cette lettre, 4 ans après. Dès lors, au vu de ce qui précède aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

À l'appui de vos déclarations, vous fournissez une copie de vos deux taskaras (document n°1 de la farde verte), qui permet de vous identifier. Vous déposez également une copie de la taskara de votre père (document n°2 de la farde verte) et de l'acte de décès de votre père (document n°3 de la farde verte), qui permettent de l'identifier à son tour et de confirmer qu'il est décédé. Vous versez enfin une enveloppe en provenance d'Afghanistan (document n°4 de la farde verte), ce qui ne peut qu'indiquer que vous avez un contact en Afghanistan qui vous a envoyé du courrier.

L'ensemble des documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas à même de renverser la présente décision.

Au vu des observations ci-dessus, force est de constater que vous ne rendez pas plausible l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

De plus, vous ne présentez aucun élément pouvant démontrer que la prise de pouvoir par les talibans aurait impacté votre besoin de protection internationale. Le Commissariat général est conscient que votre entretien personnel a eu lieu le 21/05/2021 et donc avant que les talibans ne prennent le pouvoir en août 2021. Toutefois, si la prise de pouvoir par les talibans avait entraîné un changement quant à votre situation personnelle et avait alors impliqué un besoin de protection internationale dans votre chef, le Commissariat général était en droit d'attendre de votre part que vous présentiez dans les plus brefs délais des éléments allant en ce sens (voir article 48/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980 et article 17, §3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003). Dès lors que vous n'avez déposé aucun élément concret attestant de cet impact, le Commissariat général peut légitimement supposer que le fait que les talibans se trouvent aujourd'hui au pouvoir n'a pas eu d'impact quant à votre situation personnelle.

Force est donc de constater que vous ne démontrez pas les raisons pour lesquelles vous seriez personnellement visé en cas de retour en Afghanistan. La seule mention de la situation des musulmans chiites ou des Hazaras en Afghanistan ne suffit pas à justifier un besoin de protection internationale.

Il ressort du document **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, consultable sur

https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf et du rapport EASO « **Afghanistan. Country Focus** » de janvier 2022 (consultable sur

https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf), qu'aucun élément ne permet de conclure que les talibans mettent en oeuvre une politique qui viserait systématiquement cette catégorie de la population. Les Hazaras peuvent librement pratiquer leur religion et certains de leurs lieux de culte sont protégés par les talibans. Dans la période qui a immédiatement précédé et suivi la prise de pouvoir par les talibans, des Hazaras ont été victimes de plusieurs incidents provoqués par des talibans. Toutefois, ces incidents se sont produits alors que ce ne serait pas l'origine ethnique des intéressés qui était en cause, mais bien le fait qu'ils avaient été membres des ANSF, ainsi qu'une tentative des talibans d'obtenir des gains territoriaux. Dans certaines provinces, l'on signale des cas d'expulsion de Hazaras et d'autres populations de leurs terres, qui sont alors occupées par des Pachtoune, des nomades Kutchi ou d'autres personnes liées aux talibans. Des combattants talibans locaux mettent ainsi à profit l'affaiblissement de la position des Hazaras après la chute du gouvernement précédent.

Or, vous ne fournissez aucun élément susceptible de montrer concrètement que l'une de ces situations vous concerne personnellement ou que vous risquez d'en être victime.

En ce qui concerne l'EI, notons qu'il ressort des informations précitées que cette organisation mène une politique hostile aux chiites. Après la prise de pouvoir par les talibans, l'EI a notamment commis deux attentats meurtriers dans des mosquées chiites (à Kunduz et à Kandahar) qui ont fait des dizaines de victimes. Depuis ces attentats, les talibans assurent la protection des lieux. L'on a également rapporté quelques attentats dans le quartier à majorité chiite de Dasht-e Barchi à Kaboul, notamment contre un check-point des talibans, qui ont également fait des victimes civiles. L'EI, qui compte environ 4 000 combattants, n'a pas d'assise territoriale en Afghanistan et ses actions et attentats visent principalement les talibans. Ces derniers mènent des opérations contre les caches de l'EI, dont de nombreux membres sont arrêtés ou tués à cette occasion, tandis que d'autres se rendent aux talibans. Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'il n'y a pas d'éléments indiquant que les Hazaras feraient face à une persécution systématique en raison de leur origine ethnique ou de leur religion. Vous n'avez fourni aucune

information démontrant le contraire. Dès lors, le seul fait d'être hazara ne suffit pas pour fonder une crainte de persécution dans votre chef, ni pour rendre plausible l'existence d'un risque réel d'atteintes graves.

Il vous incombe de présenter des éléments ou faits concrets dont il ressortirait que vous risquez d'être personnellement visé ou persécuté en raison de votre origine hazara, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan ont été pris en considération l'**EASO Country Guidance: Afghanistan** de novembre 2021 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/country-guidanceafghanistan-2021/>).

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins s'agir de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence en Afghanistan varie d'une région à l'autre et que l'évaluation des conditions de sécurité par province doit tenir compte des éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'« EASO Guidance Note », qu'avant le 15 août 2021 le niveau et l'ampleur de la violence aveugle, ainsi que l'impact du conflit variaient fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées étaient caractéristiques du conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces, l'on observait des « combats ouverts » et, partant, peu de circonstances personnelles étaient requises pour démontrer qu'il existait de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retournerait dans l'une de ces provinces y courrait un risque réel de faire l'objet d'une menace grave pour sa vie ou pour sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité des violences étaient considérablement plus basses que dans celles où se déroulaient des combats. Dès lors, l'on ne pouvait affirmer que la violence aveugle était telle dans ces dernières provinces qu'il existait de sérieux motifs de croire que tout civil qui retournerait dans la zone en question y courrait un risque réel de faire l'objet d'une menace grave pour sa vie ou pour sa personne, à moins que le demandeur démontrât de façon plausible qu'il existait dans son chef des circonstances personnelles qui augmentent le risque réel d'être victime de la violence aveugle (C.J.C.E., 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, n° C-465/07, § 39). Enfin, l'on comptait encore un nombre limité de provinces où le niveau de violence aveugle était si bas que l'on pouvait affirmer, en règle générale, qu'il n'y existait pas de risque pour les civils d'en être personnellement affectés.

En 2021, la situation a drastiquement changé en Afghanistan. Dans le cadre de l'accord de paix de Doha du 29 février 2020 entre les talibans et les États-Unis, ces derniers avaient annoncé qu'ils retireraient leurs troupes d'Afghanistan pour le 1er mai 2021. Cette échéance n'a pas été respectée. Cependant, en avril 2021 le président Biden annonçait que le retrait serait effectif le 11 septembre 2021. Le printemps 2021 a été marqué par le départ progressif des troupes internationales et, à partir de mai 2021, par une offensive de grande ampleur des talibans. Initialement, les talibans se sont principalement dirigés vers des zones rurales du nord du pays, où la résistance à leur rencontre avait de tout temps été la plus forte. Néanmoins, les districts d'autres parties du pays ont aussi été rapidement investis. De nombreuses

régions ont été transférées aux talibans au terme de négociations et après que les troupes des autorités d'alors ont quitté leurs check-points et casernes, quand ils ne les ont pas remis aux mains des talibans lors de leur avancée. Dans le courant du mois de juin, les talibans ont accéléré leur offensive et, à la fin du mois, ils contrôlaient près de 160 districts. En juillet 2021, les talibans ont poursuivi leur avancée, ils ont pris une série de postes-frontières stratégiques et, à partir d'août, ils se sont dirigés vers les grandes villes. Le 6 août, Zaranj (province de Nimroz) a été le premier chef-lieu de province à tomber entre les mains des talibans, après des négociations avec les dirigeants locaux. Les jours suivants, d'autres villes sont également tombées sous le contrôle des talibans, comme Kunduz (8 août), Pul-i Khomri (10 août), Ghazni, Herat (12 août), Kandahar, Laskar Gah (13 août) et Mazar-i Sharif (14 août). Après que Jalalabad ait aussi été reprise après négociations au soir du 15 août, plus tard dans la soirée des talibans sont entrés dans la capitale, Kaboul, sans rencontrer de résistance. Le Panshir, la seule province qui n'était pas encore entre les mains des talibans le 15 août, a selon eux été prise le 6 septembre. Le chef de la résistance armée a fait état de la poursuite des combats dans la province.

D'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation** de juin 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_06_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf et **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf), il ressort que celles-ci ont considérablement évolué depuis août 2021.

La fin des combats entre les autorités d'alors et les talibans a entraîné une forte baisse des violences liées au conflit, allant de pair avec une diminution significative du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise de pouvoir par les talibans une grande partie des violences en Afghanistan résultaient combats opposant les autorités, les forces de sécurité et les troupes étrangères aux groupes d'insurgés comme les talibans et l'EI, force est de constater que les autorités d'alors, les forces de sécurité et les troupes étrangères ne font plus figure d'acteurs de la situation dans le pays. La disparition d'un acteur important du conflit contribue à la baisse de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis la prise de pouvoir par les talibans, le niveau de la violence aveugle a fortement décru en Afghanistan. La nature des violences qui ont encore cours actuellement est essentiellement ciblée. À cet égard, d'une part il est fait état d'actions des talibans contre, notamment, des collaborateurs des autorités et services de sécurité en place avant leur prise de pouvoir, contre des journalistes et des partisans de l'EI. D'autre part, l'EI commet des attentats et vise essentiellement les talibans. Bien que le nombre d'incidents et le niveau des violences aient considérablement diminué, l'on observe une augmentation des incidents attribués à l'EI. Lors de ses attentats visant les talibans, l'EI emploie les mêmes tactiques que celles utilisées auparavant par ces derniers, comme les explosifs artisanaux placés au bord des routes, les bombes magnétiques et les assassinats. Si nombre de ces actions et attentats sont commis sans tenir compte des dommages collatéraux potentiels parmi la population, il est manifeste que les civils ordinaires n'en constituent pas les cibles principales. Depuis la prise de pouvoir, l'Afghanistan a subi plusieurs attentats de grande ampleur, visant la minorité chiite et revendiqués par l'EI. Ce dernier, qui compterait environ 4 000 miliciens, est pratiquement présent dans tout l'Afghanistan, mais assure une présence plus importante dans l'est, dans le nord et à Kaboul. Toutefois la présence de l'EI dans ces régions n'est pas telle que l'on puisse affirmer qu'il a le contrôle sur le territoire. Les talibans ont mené des raids contre des caches de l'EI et, dans ce contexte, ont procédé à des arrestations. Les talibans ont également lancé des attaques ciblées et commettent des assassinats de membres présumés de l'EI. À ce propos, il convient d'observer que la nature de ces actions était ciblée et qu'elles n'ont fait qu'un nombre limité de victimes civiles. Enfin, l'on a aussi fait état de la reddition spontanée de membres de l'EI, souvent due à la médiation des anciens de tribus.

En outre, la diminution constatée des violences a pour effet de réduire considérablement l'insécurité sur les routes, permettant des déplacements beaucoup plus sûrs à la population.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, l'on avait observé une forte hausse du nombre de déplacés internes. Ces derniers provenaient de presque chaque province d'Afghanistan. Le 6 novembre 2021, l'UNHCR mentionnait qu'en 2021 il y avait 681 300 nouveaux déplacés en Afghanistan. L'UNOCHA a fait état de 336 000 déplacés internes durant la période allant du 1er juin au 22 août 2021. Après la prise de pouvoir et la fin du conflit, le nombre des déplacés internes a significativement baissé.

Ainsi, entre le 4 août et le 18 octobre 2021, ce sont 22 000 déplacés internes qui étaient recensés. La plupart d'entre eux étaient des femmes et des enfants. Enfin, en novembre 2021 l'UNHCR estimait que depuis septembre 2021, ce sont quelque 169 000 déplacés internes qui étaient rentrés dans leur région, motivés par des conditions de sécurité plus stables.

Des informations disponibles, il ressort que l'on observe une forte diminution des violences en Afghanistan. La violence aveugle connaît une baisse significative dans tout le pays et les incidents qui se produisent encore sont essentiellement ciblés par nature. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le commissaire général tient notamment compte : de la forte diminution du nombre d'incidents et de victimes civiles; de la typologie des violences; du faible nombre d'incidents liés au conflit et de leur intensité limitée; du nombre de victimes par rapport au volume total de la population; de l'impact de ces violences sur la vie des civils; et de la constatation selon laquelle de nombreux civils sont rentrés dans leur région d'origine. Après une analyse détaillée des informations disponibles, le commissaire général est arrivé à la conclusion qu'il n'y a pas actuellement d'indication qu'il prévaudrait en Afghanistan une situation où un civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. L'on peut considérer que s'il devait actuellement se présenter des situations où un civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, telles que des situations de combats ouverts, ou de combats meurtriers ou permanents, l'on trouverait des informations, à tout le moins des indications, en ce sens.

Vous n'avez avancé aucune information indiquant le contraire.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que l'Afghanistan ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Baghlan, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Sorhak. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le CGRA ne conteste pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Il souligne cependant que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (C.J.U.E. février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de non-refoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CEDH fait une distinction entre conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées d'une part par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (Cour eur. D.H. 28 juin 2011, n°s 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi / Royaume-Uni*, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (Cour eur. D.H. 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; Cour eur. D.H. 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. / Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques) une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la Cour européenne n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (Cour eur. D.H. 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S. / Belgique et Grèce, §§ 249-254; Cour eur. D.H. 28 juin 2011, n°s 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi / Royaume-Uni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (Cour eur. D.H. 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. / Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la Cour de justice, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la Cour de justice a précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, comme l'explique la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves**. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteinte d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980**.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf, **UN Secretary General, The situation in Afghanistan and its implications for international peace and security** de janvier 2022, disponibles sur https://unama.unmissions.org/sites/default/files/sq_report_on_afghanistan_january_2022.pdf) énumèrent plusieurs causes à la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. D'une part, juste après la prise de pouvoir par les talibans, l'aide internationale a été provisoirement interrompue et le commerce ainsi que le système bancaire ont été perturbés. Le manque d'argent liquide consécutif à cette situation a eu pour effet une hyperinflation et une contraction de l'économie. D'autre part, une sécheresse prolongée a engendré l'insécurité alimentaire et la malnutrition. En revanche, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles qu'auparavant étant donné la réduction drastique de la violence aveugle.

L'on ne peut affirmer que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan soit due aux comportements d'acteurs, encore moins d'un acte ou d'une omission délibérés de leur part. Il s'avère plutôt que cette situation est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques.

Il faut donc conclure que le statut de protection subsidiaire ne peut vous être accordé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

« 1. *Décision de refus de statut de réfugié du 03.11.2021.*

2. *Lettre de menaces du 15.10.2016.*

3. *Extrait du rapport de l'organisation NANSSEN « De beschermingsnood van Hazara's in Afghanistan » de 2021.*

4. Article du site internet « Aljazeera » du 16.10.2021
5. Extrait du rapport de l'OFPRA sur « la situation des Hazaras depuis le retour au pouvoir des talibans » du 24.01.2022.
6. Communiqué du 25.01.2022 du Programme alimentaire mondial (PAM).
7. Extrait du rapport de Human Rights Watch du 01.03.2022.
8. Article du site internet Le Monde du 19.04.2022.
9. Article du site internet « The Conversation » du 08.02.2022.
10. Article du site internet Le Monde du 07.01.2022.
11. Désignation BAJ. »

3.2 Elle joint à sa note complémentaire du 22 décembre 2022 deux documents intitulés :

« Afghanistan : les chiites de la communauté Hazara visés par des attentats meurtriers ».
« Afghanistan, il faut immédiatement protéger les communautés chiites Hazaras ».

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen de la violation « [...] du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 [...] » (requête, page 3).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il demande au Conseil, en substance, de réformer la décision attaquée et, partant, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée pour examens complémentaires (requête, page 17).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 Dans la présente affaire, le requérant (d'ethnie hazara, originaire du district de Doshi — province de Baghlan — et de confession musulmane chiite) invoque une crainte à l'égard des talibans, lesquels auraient, selon ses dires, à plusieurs reprises, tenté de lui extorquer des récoltes et de l'argent destinés à son employeur, un ancien ministre du gouvernement afghan.

5.3 La partie défenderesse estime que le récit présenté par le requérant est dénué de crédibilité pour les motifs suivants :

- ses propos concernant les menaces qu'il aurait reçues de la part des talibans présentent un caractère vague et peu circonstancié ;
- il n'a jamais été en contact avec les talibans durant les 4 années pendant lesquelles ceux-ci lui réclamaient de l'argent et des récoltes ; rien ne permet de comprendre pourquoi les talibans — passifs

face aux refus du requérant et de son père pendant quatre ans — ont soudainement changé de comportement en lui adressant subitement une lettre de menaces ;

- il est incohérent que l'employeur du requérant ne lui ait pas offert la moindre protection contre les talibans alors qu'il l'avait protégé son père contre ces derniers ;
- la lettre de menaces déposée est une copie, dénuée de signature et de précision quant aux demandes des talibans ; de plus, le requérant a indiqué l'avoir reçue au mois de juin ou de juillet 2016, alors qu'elle est datée du mois d'octobre 2016 ;
- l'absence d'élément permettant de penser que l'arrivée au pouvoir des talibans aurait impacté la situation personnelle du requérant ;
- bien qu'il soit avéré que les Hazaras ont été victimes de plusieurs incidents provoqués par les talibans suite à la prise de pouvoir par ces derniers, ce n'est pas l'origine ethnique des Hazaras qui est en cause, mais bien leur proximité avec les « Afghans National Security Forces » ;
- l'État islamique n'a pas d'assise territoriale en Afghanistan et ses actions et attentats visent principalement les talibans.

5.4 Dans la requête, la partie requérante déplore, entre autres, la non-prise en considération de l'analphabétisme et du profil du requérant, facteurs qui justifient — selon elle — des besoins procéduraux spéciaux. Elle précise à cet égard que ce dernier ne sait ni lire ni écrire et qu'il éprouve de grandes difficultés à situer les événements dans le temps. Elle observe par ailleurs qu'il n'est pas contesté que le requérant a travaillé pour un ministre afghan. Elle relève en outre que la lettre de menaces déposée par le requérant comporte une signature, un cachet, ainsi que le nom de son auteur, lequel précise par ailleurs les demandes des talibans. Elle insiste, lors de l'audience, qu'il n'est pas contesté en l'espèce que le requérant a travaillé pour une autorité membre d'un gouvernement renversé par les talibans.

5.5 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse indique qu'elle ne conteste pas que plusieurs événements violents ciblant les Hazaras se sont produits en Afghanistan depuis la prise de pouvoir par les talibans ; que ces informations ne suffisent pas à démontrer qu'il existerait en Afghanistan une persécution systématique à l'encontre de l'ensemble de la population hazara ; qu'il appartient donc au requérant de démontrer que, individuellement, il serait persécuté en cas de retour en Afghanistan en raison de son appartenance à la minorité hazara ; que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.6 Pour sa part, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, lesquels, soit trouvent des explications plausibles dans la requête, soit résultent d'une appréciation sévère qui ne tient pas compte du profil du requérant, soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif.

5.6.1 Tout d'abord, le Conseil constate que l'affirmation selon laquelle « le requérant est analphabète et qu'il éprouve de grandes difficultés à situer les événements » n'est pas contestée et trouve un certain écho à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant, présentes au dossier administratif (pièce 9). À la lecture de ce document, il apparaît que le requérant communique difficilement (page 3) et qu'il s'avère incapable de situer certains événements, tels que sa date de naissance (page 4). Ce constat relativise considérablement le motif relevant l'incapacité du requérant à livrer un récit précis et circonstancié.

Inversement, le Conseil considère, à la lecture des déclarations du requérant, qu'il tient des propos circonstanciés sur plusieurs éléments centraux de sa demande, dont le travail de son père pour le ministre S. S. M. N., les circonstances du décès de son père et la reprise de ses activités par le requérant, les multiples menaces reçues de la part des talibans entre 2012 et 2016, la réception concrète d'une lettre de menaces, la réaction du requérant face à cette lettre et les circonstances de sa fuite d'Afghanistan.

5.6.2 Il estime ensuite que les invraisemblances soulignées dans la motivation de l'acte attaqué ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif.

Ainsi d'abord, la circonstance que le requérant n'ait jamais été en contact direct avec les talibans durant les quatre années pendant lesquelles ceux-ci lui réclamaient de l'argent et des récoltes ne constitue pas aux yeux du Conseil un motif pertinent pour mettre en cause la réalité du harcèlement qu'il dit avoir subi de la part de ces derniers, eu égard à la grande cohérence de ses propos sur ce point.

Ainsi ensuite, la circonstance que les talibans sont restés passifs, pendant quatre ans, face aux refus du requérant de céder à leurs tentatives d'extorsion d'argent avant de changer soudainement de méthode en lui adressant une lettre de menaces ne paraît pas invraisemblable aux yeux du Conseil. En effet, divers facteurs tels qu'une montée soudaine en puissance de ces derniers peuvent expliquer pareille évolution.

Ainsi par ailleurs, s'il peut sembler étonnant que l'employeur du requérant n'a pas pu protéger ce dernier contre les talibans alors qu'il avait pourtant pu protéger son père, le Conseil estime encore une fois que l'incompréhension d'une telle situation ne constitue pas une bonne raison de mettre en cause la bonne foi du requérant, dès lors qu'encore une fois, de multiples facteurs, dont le fait que la relation entre le père du requérant et le ministre n'était pas aussi solide et ancienne que celle unissant le requérant à son employeur, ou encore le fait que les talibans sont montés en puissance dans la formulation de leurs menaces.

5.6.3 Le Conseil observe troisièmement que si certes la lettre de menaces évoquée par le requérant est déposée sous forme de copie, il n'en demeure pas moins qu'un simple examen visuel de celle-ci permet d'identifier clairement - l'instigatrice desdites menaces - « *Doshi District military commission* », le mobile « *les taxes perçues sur les terres de S.M.N.* », le sceau ainsi que la signature de ladite commission. Ces constats affaiblissent considérablement le motif critiquant la forme et le contenu de la pièce précitée. La circonstance que le requérant indique l'avoir reçue au mois de juin ou de juillet 2016, alors qu'elle est datée du mois d'octobre 2016 ne peut suffire à mettre en doute son contenu, compte tenu, notamment, de l'argument — non valablement remis en cause — portant sur la difficulté du requérant à situer les événements.

5.7 Dès lors, le Conseil estime que le requérant établit que, dans le cadre de ses activités professionnelles pour le compte d'un ancien membre du gouvernement afghan, il a fait à plusieurs reprises l'objet de menaces de la part des talibans en raison du fait qu'il refusait de collaborer avec eux en leur donnant l'argent issue de la vente des récoltes de son employeur.

5.8 Le Conseil souligne en outre que le profil du requérant constitue, pour lui, un facteur de risque en cas de retour en Afghanistan.

En effet, le requérant joint à sa note complémentaire du 22 décembre 2022 deux articles datés du 8 août 2022 et du 19 octobre 2022, lesquels rapportent les attaques dont sont la cible la minorité chiite hazara en Afghanistan, depuis la prise de pouvoir par les talibans. Il observe que la partie défenderesse reconnaît dans sa décision que les Hazaras ont été victimes de plusieurs incidents provoqués par les talibans suite à la prise de pouvoir par ces derniers. Si certes la partie défenderesse précise à cet égard que ce n'est pas l'origine ethnique des Hazaras qui est en cause, mais bien leur proximité avec les (Afghans National Security Forces), le Conseil observe que le requérant établit pour sa part, à suffisance à ses yeux, qu'il est chiite Hazara et qu'il a travaillé dans le passé pour le compte d'un membre du gouvernement, ce qui lui a valu des menaces de la part de ces derniers.

A cet égard, le Conseil entend souligner que la proximité du requérant avec un ancien membre du gouvernement afghan ainsi que son appartenance ethnique Hazara sont présentés par l'Agence de l'Union Européenne pour l'Asile (ci-après dénommée « AUEA ») sont deux facteurs identifiés comme profils à risque dans le document « Country Guidance » de novembre 2021.

5.9 Le Conseil conclut, au vu des considérations qui précèdent, que le requérant établit à suffisance qu'il craint avec raison d'être persécuté par les talibans — lesquels ont pris le pouvoir en Afghanistan depuis août 2021 — en raison de ses opinions politiques imputées, du fait de sa relation professionnelle avec un membre de l'ancien gouvernement afghan et du refus de leur verser le produit des récoltes de cet individu.

5.10 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La partie requérante est reconnue réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN,

Mme R. DEHON,

La greffière,

R. DEHON

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffière assumée.

Le président,

F. VAN ROOTEN